

Règlement intérieur

ARTICLE 1: Le référentiel de l'éducation à la mobilité citoyenne impose une évaluation de départ ainsi que 20 leçons de conduite, sauf en cas d'annulation ou d'un permis étranger.

ARTICLE 2: Lors d'un retard de l'élève, le moniteur attend environ 15 minutes, dans tout les cas le retard n'est pas rattrapée.

ARTICLE 3: Toutes leçons non-décommandées 48 heures à l'avance sera considéré comme prise donc facturée.

ARTICLE 4: Dans le cas ou l'élève n'a pas validées les 4 compétences de son livret d'apprentissage il sera impossible de le présenter à l'examen du permis de conduire.

ARTICLE 5: Toute injure , comportement agressif ou irrespectueux vis-à-vis de l'inspecteur, des moniteurs ou du personnel de l'établissement peut entrainer une exclusion ferme et définitive de l'élève.

ARTICLE 6: Il est absolument interdit de fumer et de manger dans les véhicules ainsi que dans les locaux .

ARTICLE 7: Le solde de tout compte de l'élève doit être totalement régler avant la présentation à l'examen de conduite ou avant la délivrance de l'attestation de fin de formation initiale.

ARTICLE 8: Si les heures de conduite estimés n'ont pas été consommé ou si le solde n'a pas été réglé avant la date de l'examen, celle-ci peut être reportée ou annulée.

ARTICLE 9: Une tenue adéquate est exigé lors des leçons de conduite ainsi que pour l'examen du permis de conduire.

ARTICLE 10: Seul les élèves inscrits à l'auto-école pourront accéder au code ainsi qu'aux leçons.

ARTICLE 11: En cas d'échec :

- L'élève se verra proposer de reprendre des heures de conduite dont le nombre variera en fonction du résultat de l'examen
- Il devra alors s'acquitter de frais d'accompagnement pour toute représentation à une place d'examen
- En fonction des élèves en attente de passage de l'examen, il ne sera pas prioritaire pour une prochaine date

En cas d'insistance de qui que ce soit pour inscrire un élève à l'examen, l'auto-école ne saurait être tenue responsable de son éventuel échec.

ARTICLE 13 : En cas d'insistance de la part de l'élève n'ayant pas le niveau ou des parents concernant la présentation à l'examen du permis de conduire , son dossier lui sera restitué.

ARTICLE 12 : Dans le cas où l'élève souhaite se désister d'une épreuve théorique ou pratique , il ou elle doit le notifier à l'auto-école au minimum 7 jours avant l'épreuve.

ARTICLE 13 : Dans le cas où l'élève a eu un échec à l'examen du permis de conduire il devra poser minimum 8 heures de leçons.